

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/831

AUTORISANT L'EMPLOI DE SALARIÉS 12 DIMANCHES EN 2023 DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL

Le Maire de Barentin ;

Vu la Loi 2015-990 du 6 août 2015, modifiée par la Loi MACRON pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu les dispositions du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et plus particulièrement l'article L 3132-26 sur les possibilités de dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés ;

Vu l'article L 3132-27 du Code du Travail déterminant les contreparties du travail dominical dans lesquelles le repos compensateur est accordé aux salariés ;

Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé ;

Vu l'avis du Conseil Municipal émis lors de sa séance du 12 décembre 2022 et de l'avis du conseil communautaire du 21 novembre 2022 autorisant l'emploi de salariés 12 dimanches en 2022 dans les commerces de détail ;

ARRÊTE

Sous réserve qu'aucun arrêté préfectoral n'interdise l'ouverture au public de la branche professionnelle sur le territoire de la Seine-Maritime,

Article 1^{er} : Les commerces de détail sont autorisés à faire travailler leur personnel salarié les dimanches :

- 8 et 15 janvier 2023
- 25 juin 2023
- 2 juillet 2023
- 27 août 2023
- 19 et 26 novembre 2023
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

Article 2° : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation,

Article 3° : En application de l'article L 3132-27 du Code du Travail, tout salarié employé un dimanche bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour la durée de travail équivalente,

Le repos compensateur sera accordé par roulement de façon anticipée ou non, et ce dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé,

Article 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission, son affichage ou sa notification. Il peut également être contesté devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le même délai,

Article 5° : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans,

Article 6° : Monsieur Le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Barentin et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Barentin.

Barentin, 14 décembre 2022


Le Maire
Christophe BOUILLON